



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIDART (N° 231211-02)

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois et le onze du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le cinq décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS

Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Marc CAMPANDEGUI, Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Pierre ESPILONDO, Jean-Philippe OUSTALET, Stéphanie MICHEL, Amaia ETCHELECOU, Éric IRASTORZA, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Amaia ETCHELECOU, Laurent BRIAULT, Sophie DUFLET, Denis LUTHEREAU.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Florence POEYUSAN, ayant donné pouvoir à Claire MAJARK, Fabienne LAUTIER-ROY ayant donné pouvoir à M. le Maire, Alexandra BOUR ayant donné pouvoir à Sophie DUFLET, Manu PORTET ayant donné pouvoir à Francis TAMBOURINDEGUY, Isabelle CHARRITTON ayant donné pouvoir à Denis LUTHEREAU

ABSENTS EXCUSÉS

Pierre DAGOIS, Michel LAMARQUE, Jeanne DUBOIS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Amaia ETCHELECOU

OBJET :

BUDGET PRINCIPAL 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Considérant le caractère prévisionnel du budget voté en début d'année, il y a lieu de procéder à des ajustements.

Il est précisé que le chapitre 012 étant à corriger, il convient de présenter la décision modificative ci-dessous, malgré le principe de fongibilité des crédits prévu à l'instruction budgétaire M57.

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Articles / Fonction - Libellé	Dépenses	Recettes
70	70384 / 11 – FPS		82 000,00
75	752 / 551 – Loyers		20 000,00
012	6218 / 12 – Autres personnels extérieurs	20 000,00	
012	64118 / 020 – autres indemnités	59 000,00	
65	65362 / 420 – Subvention CCAS	23 000,00	
Total section FONCTIONNEMENT		102 000,00	102 000,00

Compte tenu des prestations de surveillance des plages demandées après la saison, il convient par précaution d'augmenter, de 20 K€, le montant du budget que nous avons prévu pour le SDIS. Par ailleurs, afin de maintenir le pouvoir d'achat des agents territoriaux, le Gouvernement avait prévu plusieurs mesures, comme le dégel du point d'indice de +1,5 %

nécessitant une première décision modificative en septembre. Il était prévu également une prime exceptionnelle (dite prime pouvoir d'achat) dont les modalités restaient à définir. Concernant les agents municipaux, l'enveloppe de cette dernière est estimée à 59 K€.

Par ailleurs, il convient d'appliquer ces mêmes mesures de maintien du pouvoir d'achat aux agents du CCAS. Une première décision modificative a été validée en septembre (60 K€). Il faut maintenant financer le CCAS pour pouvoir verser cette prime exceptionnelle aux agents du CCAS (incluant l'Ehpad et le SAD), dont l'estimation est de 23 K€.

Ces dépenses seront financées par des recettes supplémentaires de FPS et de loyers commerciaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le principe de fongibilité des crédits prévu l'instruction budgétaire M57 à hauteur de 7,5 % en fonctionnement et 7,5 % en investissement,**
- **Autorise le versement d'une subvention complémentaire au CCAS de 60 000 € (décision modificative précédente) et de 23 000 € pour la prime exceptionnelle,**
- **Approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.**

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 13/12/23
et publication ou notification du 15/12/23

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».